



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 novembre 2022

Projet de loi **modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J** **1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ Sont soumises au respect des usages les entreprises pour lesquelles une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle spéciale le prévoit.

² Sont également tenues au respect des usages de leur secteur d'activité les entreprises participant à l'exécution de travaux soumis à un avis d'ouverture de chantier au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et de son règlement d'application.

³ Les entreprises soumises au respect des usages peuvent être amenées à signer auprès de l'office un engagement à respecter les usages lorsque cela est prévu par le dispositif ou lorsque l'entité concernée le demande. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

Art. 26 Organes de contrôle du respect des usages (nouvelle teneur de la note)

Art. 26A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 44A et 45.

Art. 44A Suspension des travaux (nouveau)

¹ L'organe de contrôle chargé du respect des conditions de travail en usage peut procéder à la suspension immédiate des travaux d'une entreprise visée à l'article 25, alinéa 2, pour une durée maximale de 3 jours, lorsque l'entreprise concernée :

- a) refuse de renseigner;
- b) s'oppose au contrôle;
- c) viole gravement les conditions minimales de travail ou de prestations sociales en usage; ou
- d) viole gravement le salaire minimum prévu à l'article 39K.

² En cas de refus de collaborer, l'organe de contrôle peut requérir l'assistance de la police cantonale.

³ Le constat d'infraction établi par l'organe de contrôle est communiqué sans délai à l'office avec copie à l'entreprise en cause ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.

⁴ L'office peut prolonger la suspension des travaux s'il s'avère que l'entreprise n'a pas rétabli une situation conforme au droit dans le délai imparti. Il transmet une copie de la décision à l'organe de contrôle ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.

⁵ Un recours contre la décision de l'office n'a pas d'effet suspensif.

⁶ La suspension des travaux dure jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit. L'application des autres mesures ou sanctions prévues par la présente loi ou d'autres lois est réservée.

⁷ Le Conseil d'Etat définit les violations graves visées à l'alinéa 1, lettres c et d.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Remarques générales

Le présent projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), est le fruit d'une volonté tripartite de renforcer le dispositif en matière de surveillance des marchés de construction. Il répond aux abus observés dans ce secteur, où la forte concurrence et la lutte des prix entraînent régulièrement des situations de dumping salarial et social dont la presse se fait l'écho. Le travail au noir et le non-respect des conventions collectives de travail étendues dans ce secteur pénalisent non seulement le personnel directement concerné, mais également les entreprises qui se conforment aux règles en vigueur, ce qui explique le large consensus dont bénéficie le présent projet de modification.

II. Modification proposée

La modification de la LIRT s'inscrit dans le chapitre IV régissant les *relations du travail* et le chapitre VI relatif aux *mesures et sanctions*. Elle concerne 4 articles.

Le nouveau dispositif institue pour les entreprises du bâtiment une obligation de respecter les conditions de travail et prestations sociales en usage (ci-après : usages). Il prévoit, en cas de violations graves, une mesure de suspension des travaux de l'entreprise en infraction qui peut être prononcée par l'organe de contrôle. Ce régime est d'ores et déjà applicable sur les marchés publics; la présente modification de la LIRT a pour avantage de l'étendre aux marchés privés.

Il est précisé que la notion d'usages est concrétisée à l'article 23 LIRT. A teneur de cette disposition, les usages sont établis par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) sur la base des directives du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), commission tripartite chargée de la politique générale du marché du travail. Pour les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue (CCT), les CCT sont réputées constituer les usages du secteur concerné (art. 23, al. 3 LIRT). Tel est le cas du secteur de la construction qui est entièrement régi par des CCT dont le champ d'application a été étendu aux plans national, s'agissant du gros œuvre, romand, s'agissant du second œuvre, et genevois, s'agissant des métiers de la métallurgie du bâtiment. Il en résulte que les documents reflétant les usages dans ces secteurs d'activité n'entraînent pas d'autres contraintes pour les entreprises concernées que celle de respecter le dispositif

normatif auquel elles sont d'ores et déjà tenues en vertu de la CCT qui leur est applicable.

Si la modification de la LIRT ne crée, dans les faits, pas de nouvelles obligations pour les entreprises, elle permet en revanche de renforcer le dispositif de contrôle. Celui-ci est assumé par les organes institués par la LIRT, à savoir le service de l'inspection du travail rattaché à l'OCIRT, l'inspection paritaire des entreprises (IPE), ainsi que les commissions paritaires au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de l'article 26, alinéa 2 LIRT.

La modification de la LIRT permet en outre de mettre en place une mesure ciblée et dissuasive pour les entreprises violant gravement leurs obligations, à savoir la suspension immédiate des travaux. Celle-ci peut être prononcée en cas de refus de collaborer, d'opposition au contrôle ou de violation grave des prescriptions. La mesure, régie par le nouvel article 44A LIRT, peut être ordonnée par l'organe de contrôle pour une durée de 3 jours au plus, sous réserve d'une décision de l'OCIRT visant à prolonger le délai de suspension des travaux jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit. L'expérience a démontré l'efficacité des mesures de suspension de l'activité, dont l'immédiateté a pour conséquence que l'entreprise contrevenante effectue sans tarder les ajustements nécessaires pour se mettre en conformité. Dans l'hypothèse où une entreprise se montrerait récalcitrante et refuserait de suspendre ses travaux, le présent projet de loi prévoit la possibilité de demander l'appui de la police cantonale. Une intervention de la police est d'ores et déjà prévue à l'article 44 LIRT qui régit l'exécution forcée en cas de violation de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11). Dans les faits, il est très rare que la faculté de demander l'appui de la police soit utilisée.

III. Elaboration du dispositif

Le présent projet de modification de la LIRT a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail tripartite instauré par le CSME, autorité compétente en matière de politique générale du marché du travail. Le CSME est présidé par le département de l'économie et de l'emploi (DEE) et composé de représentants de l'Etat, dont l'OCIRT, ainsi que de représentants des partenaires sociaux, membres de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS).

L'avant-projet élaboré par le groupe de travail réunissant les partenaires sociaux et l'OCIRT a été soumis aux milieux professionnels, à savoir la Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (FAI),

l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI), l'Association des promoteurs constructeurs genevois (APCG) et la Chambre genevoise immobilière (CGI). Dans leurs observations, la FAI, l'USPI, l'APCG et la CGI ont unanimement soutenu le projet. Il est précisé que les milieux professionnels disposent aujourd'hui d'outils les soutenant dans leur choix d'entreprises. Pour éviter le risque d'une suspension des travaux sur les chantiers qui leur sont confiés, les milieux professionnels peuvent notamment se référer à la liste des entreprises en infraction publiée sur le site Internet du canton de Genève¹. Dans les observations, les milieux professionnels ont en outre formulé des propositions d'amélioration du projet qui ont été intégrées à l'article 44A nouveau. Les amendements sollicités ont trait à la communication au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de la mesure de suspension des travaux et de son éventuelle prolongation par l'OCIRT.

Le projet finalisé a ensuite été présenté le 1^{er} novembre 2022 aux membres du CSME, qui ont unanimement salué sa teneur.

IV. Incidences financières

Le présent projet de modification de la LIRT n'a pas d'incidences financières négatives. Il s'inscrit dans les compétences usuelles des organes de contrôle chargés de mettre en œuvre le dispositif usages actuellement en vigueur.

V. Commentaire article par article

Art. 25 (nouvelle teneur)

L'alinéa 1 reprend la teneur de l'article 25, alinéa 1, actuellement en vigueur. Il pose pour principe qu'une entreprise ne peut être soumise au respect des usages qu'en vertu d'une disposition normative. Actuellement, les dispositions prévoyant le respect des usages figurent dans des lois spéciales.

L'alinéa 2 est à cet égard une exception. Il constitue la base légale soumettant au respect des usages les entreprises participant à l'exécution de « *travaux soumis à un avis d'ouverture de chantier au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 [(LCI; rs/GE L 5 05)], et de son règlement d'application* ». La notion d'entreprises participant à l'exécution comprend l'ensemble des métiers du bâtiment qui interviennent sur le chantier. La terminologie englobe notamment les entreprises sous-traitantes. La référence dans cet alinéa à la LCI comprend les marchés privés et publics de construction, il vise tous les travaux qui doivent

¹ <https://www.ge.ch/document/entreprises-infraction>

être annoncés au moyen d'un avis d'ouverture de chantier², au sens de l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RCI; rs/GE L 5 05.01), soit tous les travaux de construction, qu'ils soient ou non soumis à une autorisation de construire.

L'alinéa 3 reprend en substance la teneur de l'article 25, alinéa 1, *in fine* qui est actuellement en vigueur. La clause a été reformulée pour tenir compte du fait que la signature d'un engagement à respecter les usages n'est pas systématiquement prévue. De nombreux dispositifs spéciaux prévoient uniquement le respect des conditions de travail en usage et ne stipulent l'obligation de signer un engagement auprès de l'OCIRT que si un contrôle ciblé doit avoir lieu, notamment en présence d'indices d'infractions. Tel est le cas, par exemple, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22). Cette loi prévoit la possibilité d'exiger la signature d'un engagement à respecter les usages, mais uniquement en présence « *d'indices factuels permettant de présumer le non-respect des conditions de travail en usage* ». L'attestation qui est fournie à l'entreprise dans ce contexte permet à cette dernière de documenter sa situation à l'attention de l'entité qui le demande.

Il est précisé, s'agissant des entreprises du bâtiment visées par le nouvel alinéa 2, que la signature d'un engagement à respecter les usages n'est pas exigé par le présent projet de modification.

Art. 26 Organes de contrôle du respect des usages (nouvelle teneur de la note)

Le titre de l'article 26 a été reformulé pour correspondre au contenu de la disposition. A teneur de l'article 26, les organes de contrôle des usages sont le service de l'inspection du travail rattaché à l'OCIRT, l'inspection paritaire des entreprises (IPE), ainsi que les commissions paritaires chargées du contrôle par délégation, en vertu du contrat de prestations visé à l'article 26, alinéa 2 LIRT.

Art. 26A, al. 1 (nouvelle teneur)

La modification concerne la mesure de suspension des travaux, laquelle a été ajoutée à l'**alinéa 1** parmi la liste des mesures et sanctions qui peuvent être prononcées en cas de non-respect des usages.

² <https://www.ge.ch/ouvrir-chantier>

Art. 44A (nouveau)

L'article 44A est nouveau. Cette disposition permet de suspendre l'activité d'une entreprise du bâtiment qui viole gravement ses obligations. La suspension des travaux peut être ordonnée immédiatement par l'organe de contrôle visé à l'article 26 LIRT pour une durée maximale de 3 jours dans les cas énumérés à l'**alinéa 1**, à savoir en cas de non-respect de l'obligation de collaborer (refus de renseigner, opposition au contrôle) ou de violation grave des usages ou du salaire minimum cantonal. L'**alinéa 2** permet à l'organe de contrôle de faire appel à la police cantonale si l'entreprise concernée ne donne pas suite à l'injonction. L'**alinéa 3** prévoit une communication sans délai des infractions constatées à l'OCIRT, au maître d'ouvrage, à son mandataire, ainsi qu'à l'entreprise concernée. Cette dernière doit en effet être immédiatement informée des reproches formulés à son encontre pour pouvoir réagir et se mettre en conformité. L'OCIRT quant à lui procède, s'il y a lieu, à une instruction complémentaire et peut prolonger la mesure conformément à l'**alinéa 4** si les infractions perdurent au-delà du délai imparti. L'**alinéa 5** précise que la décision de l'OCIRT prolongeant la mesure est exécutoire nonobstant recours. L'**alinéa 6** règle la durée de la mesure et réserve les autres mesures et sanctions prévues par d'autres lois, ainsi que par la LIRT. A teneur de l'article 45 LIRT, l'entreprise peut ainsi faire également l'objet d'une amende, se voir interdite de tout marché public pendant une période de 5 ans au plus et être portée sur la liste des entreprises en infraction mentionnée plus haut. Enfin, l'**alinéa 7** prévoit, par souci de la sécurité du droit, une concrétisation dans le règlement de la notion de violations graves au sens de l'alinéa 1.

Art. 2 souligné

Le présent projet de modification de la LIRT prévoit que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur, afin de garantir une entrée en vigueur simultanée de la loi et des dispositions d'exécution.

Il est précisé, s'agissant de ces dernières, qu'elles seront, à l'instar du présent projet de loi et conformément à la volonté du CSME, élaborées dans le cadre d'un groupe de travail tripartite.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Tableau financier*

Tableau comparatif PL-LIRT
Modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 15 mai 2004 (LIRT – rs/GE J 1 05)

Droit en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 25 Entreprises soumises au respect des usages</p> <p>¹ Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.</p> <p>² L'engagement vaut pour l'ensemble du personnel concerné. Il prend effet au jour de sa signature, sous réserve de l'alinéa 3.</p> <p>³ L'entreprise est réputée liée par un engagement dès l'instant où son personnel est appelé à travailler sur un marché public.</p>	<p>Art. 25 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont soumises au respect des usages les entreprises pour lesquelles une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle spéciale le prévoit.</p> <p>² Sont également tenues au respect des usages de leur secteur d'activité les entreprises participant à l'exécution de travaux soumis à un avis d'ouverture de chantier au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et à son règlement d'application.</p> <p>³ Les entreprises soumises au respect des usages peuvent être amenées à signer auprès de l'office un engagement à respecter les usages lorsque cela est prévu par le dispositif ou lorsque l'entité concernée le demande. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.</p>
<p>Art. 26 Contrôle du respect des usages</p> <p>¹ Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office, sous réserve de l'alinéa 2. L'inspection paritaire a également la faculté d'effectuer de tels contrôles.</p> <p>² Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, le département peut déléguer aux associations contractantes le contrôle du respect des usages, par le biais d'un contrat de prestations.</p>	<p>Art. 26 Organes de contrôle du respect des usages (modification de la note)</p>
<p>Art. 26A Non-respect et contestation des usages</p> <p>¹ Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des sanctions prévues à l'article 45.</p> <p>² L'article 45, alinéa 1, lettre a, est applicable lorsqu'une entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.</p>	<p>Art. 26A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 44A et 45.</p>
<p>Art. 44A Suspension des travaux (nouveau)</p> <p>¹ L'organe de contrôle chargé du respect des conditions de travail en usage peut procéder à la suspension immédiate des travaux d'une entreprise visée à l'article 25, alinéa 2 de la présente loi pour une durée maximale de 3 jours, lorsque l'entreprise concernée:</p> <p>a) refuse de renseigner;</p>	<p>Art. 44A Suspension des travaux (nouveau)</p> <p>¹ L'organe de contrôle chargé du respect des conditions de travail en usage peut procéder à la suspension immédiate des travaux d'une entreprise visée à l'article 25, alinéa 2 de la présente loi pour une durée maximale de 3 jours, lorsque l'entreprise concernée:</p> <p>a) refuse de renseigner;</p>

Modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 15 mai 2004 (LIRT – rs/GE J 1 05)

- | | |
|--|---|
| | <p>b) s'oppose au contrôle;</p> <p>c) viole gravement les conditions minimales de travail ou de prestations sociales en usage;
ou</p> <p>d) viole gravement le salaire minimum prévu à l'article 39K de la présente loi.</p> <p>2 En cas de refus de collaborer, l'organe de contrôle peut requérir l'assistance de la police cantonale.</p> <p>3 Le constat d'infraction établi par l'organe de contrôle est communiqué sans délai à l'office avec copie à l'entreprise en cause ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.</p> <p>4 L'office peut prolonger la suspension des travaux s'il s'avère que l'entreprise n'a pas rétabli une situation conforme au droit dans le délai imparti. Il transmet une copie de la décision à l'organe de contrôle ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.</p> <p>5 Un recours contre la décision de l'office n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>6 La suspension des travaux dure jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit. L'application des autres mesures ou sanctions prévues par la présente loi ou d'autres lois est réservée.</p> <p>7 Le Conseil d'Etat définit les violations graves visées à l'alinéa 1, let. c et d du présent article.</p> |
|--|---|

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT J 1 05)**

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

(montants annuels, en millions de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

14.11.22



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER